

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 Bethune

Lille, le 25/09/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/08/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **ARKEMA FRANCE**

Usine de FEUCHY  
Avenue Hermitage - BP 70029  
62051 Saint-Laurent-Blangy

Références : B1-504-2025  
Code AIOT : 0007000483

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2025 dans l'établissement ARKEMA FRANCE implanté Usine de FEUCHY Avenue Hermitage - BP 70029 62051 Saint-Laurent-Blangy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite a été réalisée de façon inopinée avec un laboratoire pour réaliser un prélèvement dans l'eau de circuit des tours aéroréfrigérantes afin de contrôler la teneur en légionnelles du circuit.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARKEMA FRANCE
- Usine de FEUCHY Avenue Hermitage - BP 70029 62051 Saint-Laurent-Blangy

- Code AIOT : 0007000483
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site ARKEMA - Usine de Feuchy à St-Laurent-Blangy - produit des amines grasses et dérivés comme agents tensio-actifs utilisés dans l'industrie routière, l'industrie pétrolière, pour la fabrication des adoucissants, et des anti-mottants pour la fabrication des engrais. L'usine occupe environ 80 000 m<sup>2</sup> sur un terrain de 29 ha, à la jonction de 3 communes (St-Laurent Blangy, Athies et Feuchy). Elle se situe dans une zone moyennement urbanisée, les habitations les plus proches (de quelques mètres à quelques dizaines de mètres de l'enceinte) se trouvent le long de la D258. Le tissu dense des communes d'Athies et Feuchy est à moins de 150 mètres de l'usine. ARKEMA Feuchy emploie 160 personnes, auxquelles il convient d'ajouter environ 50 personnes extérieures.

Au titre de la réglementation sur les installations classées, la société ARKEMA FRANCE a été autorisée par arrêté préfectoral du 31/03/2017 à reprendre, à compter du 01/04/2017, l'exploitation des installations exploitées par la société CECA sur le site de Feuchy, conformément aux arrêtés préfectoraux réglementant ces installations. La liste des installations autorisées sur le site de Feuchy a été actualisée par arrêté complémentaire du 09/05/2018.

L'établissement est classé Seveso Seuil haut par dépassement direct des quantités mentionnées aux rubriques 4120-2, 4130-2, 4140-1, 4330, 4510, 4511, 4720, 4733 de la nomenclature.

#### Thèmes de l'inspection :

- Légionnelles/ prévention légioncellose

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Conditions de stockage des biocides	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22	Demande d'action corrective	7 jours
5	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b	Demande d'action corrective	1 mois
6	Fréquence des prélevements (autsurveillance)	Arrêté Ministériel du 14/12/2023, article 26.I.3.a	Demande d'action corrective	1 mois
7	Etat des parties visuellement accessibles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des bras morts	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1	Sans objet
2	Nature du biocide utilisé pour le traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.2.b	Sans objet
4	Repérage des points de prélèvement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b	Sans objet
8	Résultat du contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. f	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle inopiné a permis de constater que la teneur en légionnelles du circuit des tours aéroréfrigérantes est conforme. Toutefois des écarts au plan de surveillance du site ont été constatés sur les paramètres physicochimiques de l'eau d'appoint et de l'eau de circuit des tours. Par ailleurs, l'exploitant doit mettre en conformité les dévésiculeurs détériorés des tours DELAS dans les meilleurs délais. L'inspection a également permis de constater la suppression de 4 bras morts pendant l'arrêt annuel.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Gestion des bras morts

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien et surveillance

**Prescription contrôlée :**

Dans l'analyse méthodique des risques (AMR), sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation et leur criticité est évaluée.

Sur la base de l'AMR sont définis les actions correctives à mettre en oeuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des legionnelles, moyens mis en oeuvre et les échéances de réalisation associés.

#### Constats :

Dans son courrier du 20 janvier 2025, l'exploitant cite les 4 bras morts significatifs identifiés dans son analyse méthodique des risques: "bouts de ligne H10000", "Nitrile V", "Dépôt 28" et "filtre sur détente azote". Il précise que ces bras morts seront supprimés lors de l'arrêt d'août 2025. Lors de l'inspection, l'inspecteur a consulté les autorisations de travail (AT) attestant de la réalisation des travaux correspondants:

- bouts de ligne H10000: AT n°A0001538180 du 6 au 8 août;
- Nitrile V: AT n°A0001538179 du 7 au 12 août;
- filtre azote: AT n°0001538212 du 5 août;

- Dépôt 25: AT n°0001538189 du 5 au 25 août.

Par la suppression de ces bras morts, l'exploitant a mis en oeuvre une réduction du risque à la source découlant des risques identifiés au travers de son Analyse Méthodique des Risques.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Nature du biocide utilisé pour le traitement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.2.b

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien et surveillance

**Prescription contrôlée :**

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

**Constats :**

Les traitements biocides utilisés sont:

- Javel utilisée en traitement continu comme biocide oxydant ;
- Kurita F-2106 utilisé mensuellement en biocide non oxydant.

L'usage du biocide non oxydant reste ponctuel et il n'est pas injecté en continu.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Conditions de stockage des biocides

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22

**Thème(s) :** Risques chroniques, Isolement avec les milieux

**Prescription contrôlée :**

1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
  2. % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.  
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :  
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

**Constats :**

L'inspecteur a constaté que les produits biocides à proximité des tours aéroréfrigérantes et dans le local traitement des eaux disposaient d'une rétention. Dans le local traitement des eaux, l'inspecteur a constaté que le stockage de soude disposait d'une rétention non vide, la rétention étant à mettre en conformité dans les plus brefs délais.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

***Demande n°1 : L'exploitant procèdera dans les plus brefs délais à la mise en conformité de la rétention du stockage de soude dans le bâtiment traitement des eaux.***

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 7 jours

**N° 4 : Repérage des points de prélèvement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien et surveillance

**Prescription contrôlée :**

Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionnelles. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

**Constats :**

L'inspecteur a constaté que le point de prélèvement est repéré par un marquage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Plan de surveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien et surveillance

**Prescription contrôlée :**

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en oeuvre. Il précise les mesures curatives et correctives à mettre en oeuvre en cas de dérive d'un indicateur.

**Constats :**

Le plan de surveillance du circuit de refroidissement est référencé PR2-FAB-C618 version 8 du 9 janvier 2025. Il définit des plages à respecter pour différents paramètres dans l'eau du circuit des tours aéroréfrigérantes (TAR) et dans l'eau d'appoint.

L'inspecteur a consulté le bulletin de suivi référencé 20250716-1 de l'entreprise KURITA chargée du suivi de l'eau du circuit des TAR. Il ressort les éléments suivants:

- pH de 6.1 dans l'eau d'appoint pour une plage correcte de 4 à 5.5 dans le plan de surveillance, présentant un risque d'entartrage et d'inefficacité du traitement oxydant dans le circuit ;
- TH (dureté de l'eau) de 20 °f dans l'eau d'appoint pour une plage correcte inférieure à 12 °f, susceptible de générer un problème avec la décarbonatation et un risque d'entartrage ;
- TH de 50°f dans l'eau de circuit des TAR pour une plage correcte de 10 °f à 30 °f, présentant un risque de formation de tartre ;

- Conductivité dans l'eau de circuit des TAR supérieure au seuil de 1300 microS/cm depuis fin mai 2025, présentant un risque de formation de biofilm et d'encrassement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

***Demande n°2 : L'exploitant précisera les actions réalisées ou planifiées pour garantir le respect des seuils définis dans son plan de surveillance pour les paramètres pH, TH et conductivité.***

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 : Fréquence des prélèvements (autsurveillance)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2023, article 26.I.3.a

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien et surveillance

**Prescription contrôlée :**

Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila. La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431.

**Constats :**

L'exploitant a transmis les résultats d'analyse pour les mois de janvier à juillet 2025 via l'application GIDAF. Ils sont inférieurs à la valeur réglementaire de 1000 UFC/l (Unité Formant Colonie par litre). Le délai de transmission des résultats de trente jours suivant la date de prélèvement n'a pas été respecté pour les mois de février à mai 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

***Demande n°3 : L'exploitant doit s'organiser pour respecter le délai réglementaire de 30 jours suivant la date de prélèvement pour la transmission des résultats à la DREAL.***

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Etat des parties visuellement accessibles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien et surveillance

**Prescription contrôlée :**

1. Entretien préventif de l'installation

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement. Avant tout

redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon fonctionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires.

#### Constats :

Lors de l'inspection du 5 septembre 2024, après consultation des rapports de nettoyage des TAR de 2024 mettant en évidence une détérioration des dévésiculeurs, l'inspection a formulé une demande de limiter l'usage des tours DELAS et d'étudier les possibilités de remplacement ou de réparation de ces tours. En réponse, l'exploitant a indiqué qu'il remettrait en septembre 2025 une étude pour statuer sur le remplacement ou la réparation de ces installations. Au jour de l'inspection, cette étude n'était pas finalisée. L'inspecteur a consulté le carnet de suivi pour vérifier l'usage limité de ces tours ces 3 derniers mois : le 21 mai, les 1er et 2 juin, du 23 au 25 juin et du 1er au 2 juillet.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Demande n°4 : L'exploitant doit remettre en état dans les plus brefs délais les dévésiculeurs des tours DELAS et remettre l'étude qu'il s'est engagé à réaliser dans cette perspective.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

#### N° 8 : Résultat du contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. f

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

#### Prescription contrôlée :

##### f) Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionnelles (CNR de Lyon). Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point c, selon les modalités détaillées au point b. Les résultats de ces analyses supplémentaires sont adressés à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception. L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

#### Constats :

La DREAL avait mandaté le laboratoire Flandres analyses pour réaliser un prélèvement et une analyse de légionnelles dans l'eau du circuit des TAR lors de l'inspection du 27/08/2025. Le prélèvement a été réalisé en présence de l'inspecteur de la DREAL. Le rapport du laboratoire établi le 11/09/2025 met en évidence une teneur en légionnelles dans les circuits inférieure à 100 UFC/l donc conforme.

Le rapport mentionne également la date de la dernière désinfection choc le 20/08/2025, soit plus

de 48 heures avant le contrôle. La température, le pH, la conductivité et la turbidité au lieu de prélèvement sont également précisés dans le rapport.

**Type de suites proposées :** Sans suite